

Art. 22. — L'hôtelier est tenu d'honorer l'ensemble de ses engagements, et sa responsabilité est également engagée même en cas de négligence.

Toutefois, sa responsabilité est dérogée dans le cas où il procure au client, à la même date et dans la même agglomération des prestations de services équivalentes ou supérieures.

Les frais encourus y compris le coût du transport par suite de cette substitution sont à la charge de l'hôtelier.

Art. 23. — L'hôtelier est tenu de garantir la sécurité du client, de ses effets personnels ainsi que des objets qu'il a déposés dans l'établissement hôtelier et ses dépendances.

L'hôtelier est responsable de toute détérioration, destruction ou vol survenu dans l'établissement hôtelier sauf en cas :

- de faute du client ou des personnes qui l'accompagnent, qu'ils soient à son service ou visiteurs ;
- d'un événement imprévisible ou d'un cas de force majeure qui ne peuvent lui être imputés ;
- de la détérioration résultant de la nature de l'objet.

Art. 24. — L'hôtelier ne peut méconnaître sa responsabilité telle que prévue à l'article 22 ci-dessus, lorsque la détérioration, la destruction ou la soustraction résultent de sa faute ou de l'une des personnes dont il répond.

Art. 25. — L'hôtelier est responsable du préjudice résultant des blessures subies par le client ou de sa mort causées par un événement survenu dans l'établissement au sein duquel il est hébergé, ses dépendances ou tout autre endroit placé sous sa responsabilité.

Toutefois, il n'est pas responsable lorsque le préjudice a été causé par un événement qu'il n'aurait pu éviter ou en enrayer les conséquences, en prenant les précautions imposées par les circonstances.

Art. 26. — L'hôtelier est responsable de tout préjudice résultant de cas de décès du client ou de toute lésion causée par la consommation d'aliments ou de boissons fournis au client à moins qu'il ne puisse prouver l'absence de lien de causalité entre le décès et l'absorption de ces aliments ou boissons ou que ces derniers pouvaient être consommés sans danger.

Art. 27. — L'hôtelier est tenu d'accepter en dépôt les effets du client tels que papiers importants, objets de valeur, valeurs, espèces monnayées dans les coffres de l'établissement hôtelier contre remise d'un reçu mentionnant l'identité du déposant, la nature et éventuellement la valeur de l'objet déposé ainsi que l'heure et la date du dépôt.

Art. 28. — L'hôtelier est tenu de recevoir dans son établissement tout client, sans distinction de race, de sexe ou de religion.

Art. 29. — Les créances dues par le client à l'hôtelier se prescrivent conformément aux dispositions de l'article 312 du code civil.

### Chapitre 3

#### Des droits et obligations du client

Art. 30. — Le client a le droit à une jouissance paisible au sein de l'établissement hôtelier.

Art. 31. — Aucune somme n'est due par le client si l'hôtelier a été informé de l'annulation des réservations au plus tard ;

— à midi du jour où doivent être occupés les lieux pour un séjour ne dépassant pas deux (2) jours.

— un jour avant la date à laquelle les lieux doivent être occupés pour un séjour allant de trois (3) à sept (7) jours ;

— trois (3) jours avant la date à laquelle il est prévu que les lieux soient occupés lorsque la durée du séjour est supérieure à sept (7) jours.

Art. 32. — Lorsque la réservation concerne un groupe de chambres dont le nombre est supérieur à 20 % de la capacité d'hébergement globale de l'établissement hôtelier, aucune somme ne sera due par le client si l'hôtelier a été informé de l'annulation au plus tard :

— deux (2) jours avant la date d'occupation des lieux pour un séjour ne dépassant pas deux (2) jours ;

— trois (3) jours avant la date d'occupation des lieux pour un séjour allant de trois (3) à sept (7) jours ;

— sept (7) jours avant la date d'occupation des lieux pour une durée de séjour supérieure à sept (7) jours.

Art. 33. — Aucune somme se sera due par le client pour la période restante, lorsqu'il quitte les lieux avant le terme du contrat, si l'hôtelier a été informé des intentions du client au plus tard :

— à midi le jour du départ pour un contrat où il ne reste pas plus de deux (2) jours à courir ;

— un (1) jour avant la date de départ pour un contrat où il ne reste pas plus de sept (7) jours à courir ;

— trois (3) jours avant la date de départ pour un contrat qui a encore plus de sept (7) jours à courir.

Art. 34. — Le client a le droit de refuser toute prestation ne correspondant pas à celle proposée initialement par l'hôtelier et sur laquelle il a porté son choix.

Art. 35. — Le client qui, pour tout ou partie de la période contractée, n'occupe pas les lieux conformément au contrat d'hôtellerie est responsable de tout préjudice réellement subi de ce fait par l'hôtelier.